

Le comte de Maillé (à droite) et le général de Charette (à gauche), tentent de s'opposer à l'expulsion du cardinal Richard, archevêque de Paris, forcé de quitter l'hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, propriété de l'État, actuel ministère du travail.

SIPA

LOI DE 1905

« TERME LOGIQUE DE L'ŒUVRE DE LAÏCITÉ »

(JAURÈS, LE 15 AOÛT 1904)

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 parachève le processus de laïcisation de la société et de l'État engagé avant même 1789. **PAR JEAN-PAUL SCOT***

La Convention décréta, le 21 février 1795, une première séparation de l'Église et de l'État « au nom des droits de l'homme et du citoyen ». Pour rétablir la paix civile et religieuse, Napoléon Bonaparte négocia un concordat avec le pape Pie VI et institua en 1802 le régime des « cultes reconnus », contrôlés et financés par l'État. Cependant, les républicains restèrent attachés à cette séparation « qui était l'utopie de nos pères », comme le clame Victor Hugo le 15 janvier 1850. La Commune de Paris la proclama à nouveau le 2 avril 1871.

« … l'État chez lui et l'Église chez elle » (Victor Hugo)

Parvenu au pouvoir en 1879, Gambetta maintint le concordat pour ne pas aggraver le « conflit des deux France ». Avec près de 200 000 membres du clergé, l'Église catholique se comportait en véritable « faction politique » ; le pape Pie IX avait proclamé en 1870 son infaillibilité en matière de dogme et la souveraineté indirecte du pouvoir religieux sur le pouvoir politique.

Mais le conflit récurrent entre cléricaux et anticléricaux rebondit lors de l'affaire Dreyfus. Bien qu'en 1890, le pape moderniste Léon XIII ait invité les catholiques à rallier la République, la grande majorité s'avéra antidreyfusarde, nationaliste et antisémite. Le gouvernement Waldeck-Rousseau de « défense républicaine » fit donc adopter la loi de 1901 sur les associations afin d'organiser légalement la société civile et obliger les congrégations religieuses, qui avaient proliféré en toute illégalité depuis 1815, à se déclarer et à payer des impôts. Leur refus général aggrava la discorde.

Après le succès électoral du Bloc des gauches en 1902, le gouvernement Combes, mû par un anticléricalisme radical, refuse d'autoriser presque toutes les congrégations, oblige les écoles catholiques à se séculariser et interdit aux religieux d'enseigner. Le conflit entre le Vatican et la République s'aggrave encore avec l'élection du pape Pie X en 1903. Ce théocrate intransigeant refuse tous les candidats aux quatorze postes vacants d'évêques proposés par Émile Combes qui croyait encore, en bon gallican, pouvoir contrôler l'Église par un concordat que la papauté ne respectait plus.

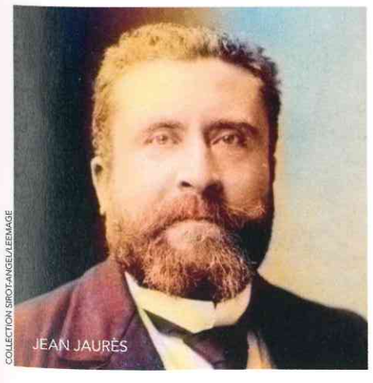
Le 30 juillet 1904, les relations diplomatiques entre le Vatican et la France sont rompues. La rupture est ratifiée par 480 députés contre 90. Mais tous ne sont pas séparatistes ni laïques : une cinquantaine d'entre eux à gauche veulent faire « la guerre à la religion » ; la majorité des socialistes, derrière Jaurès, et des radicaux-socialistes autour de Buisson, se réclament de la laïcité ; les radicaux combistes veulent préserver l'autorité de l'État ; les républicains modérés tiennent à respecter toutes les libertés ; les conservateurs et les monarchistes défendent les « libertés de l'Église », mais des catholiques sont partisans de « l'Église libre dans l'État libre », comme en Belgique et aux États-Unis.

Une proposition de loi d'initiative parlementaire

Le Parlement savait alors faire des lois. Sept propositions ayant été déposées, une commission de trente-trois députés est élue pour préparer l'inéluctable séparation. Les radicaux combistes ayant refusé d'y participer, les radicaux-socialistes et les socialistes y sont de peu majoritaires. Elle sera présidée par Ferdinand Buisson, député radical de Paris, président de la Ligue de l'enseignement et de l'Association nationale de la libre pensée. Son rapporteur, le socialiste Aristide Briand, cornaqué par Jaurès, synthétise les projets très élaborés de Francis de Pressensé, président de la Ligue des droits de l'homme, et d'Eugène Réveillaud, un pasteur protestant franc-maçon. Après de longs débats, la commission adopte à une large majorité le projet Briand le 6 juin 1904… avant même la rupture diplomatique !

La loi de 1905 est un exemple rare de rencontre entre une initiative parlementaire et un puissant mouvement populaire. Si la Bonne Presse organise la « défense catholique », la presse républicaine diffuse largement les grands discours de Buisson et Jaurès. Des milliers de comités laïques locaux pétitionnent pour exiger la séparation. Les 35 000 maçons du Grand Orient se mobilisent publiquement. La Libre pensée, forte de ses 120 000 adhérents, multiplie les journées d'action. La Ligue de l'enseignement exige « la laïcisation intégrale de la démocratie française ».

Le 4 septembre 1904, Combes se résout enfin au « divorce » de l'État et de l'Église. Mais il dépose un contre-projet néogallican exigeant un strict contrôle des préfets sur les associations cultuelles. Tollé général ! Le scandale du fichier secret sur les pratiques des officiers contraint Combes à la démission le 18 janvier 1905. Le nouveau gouvernement doit s'engager à faire voter au plus tôt la séparation. Et c'est sur son rapport, présenté à la chambre le 4 mars, que Briand allait diriger trois mois de débats passionnés, mais de très grande qualité.



COLLECTION SIROT-ANGEL/LEEMAGE

JEAN JAURÈS

Des « principes » de la laïcité républicaine

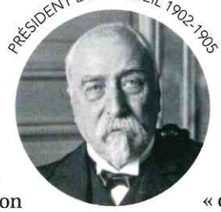
Première originalité de la future loi : ses deux premiers articles sont titrés « Principes ». Briand avait proposé la formule initiale : « La République assure la liberté de conscience et la libre expression des opinions religieuses… ». Buisson exige de dissocier les deux propositions et de les corriger. Il faut déclarer, plus qu'en 1789, que la liberté de conscience est « un principe nouveau » car elle est la première des libertés dont découlent celles de pensée et de religion ; il vaut mieux affirmer « l'égalité des croyances », le droit égal des croyants et des incroyants. De plus, la liberté de religion, relevant du choix de chacun en son for intérieur, la République doit simplement « garantir la liberté des cultes », c'est-à-dire l'expression collective et publique des croyances religieuses privées. L'article I devient : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes… ». Ainsi modifié, il ne sera plus discuté.

Que signifient les formules négatives de l'article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » ? Les Églises ne sont plus des institutions de droit public et leur utilité publique n'est plus reconnue. Tous les budgets des cultes, même locaux, sont supprimés. Toutes les confessions doivent financer leurs activités par les contributions volontaires de leurs fidèles.

Un seul amendement à cette règle : la loi admet le financement « des services d'aumônerie [afin d'] assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, hospices, asiles et prisons ». Rien de contradictoire : la République doit assurer la liberté de conscience à des fidèles qui, vivant dans des internats et des lieux fermés, ne sont pas libres de leurs mouvements.

L'ARTICLE I DEVIENT : « LA RÉPUBLIQUE ASSURE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE. ELLE GARANTIT LE LIBRE EXERCICE DES CULTES… » AINSI MODIFIÉ, IL NE SERA PLUS DISCUTÉ.

Le mot « laïcité » n'apparaît pas dans la loi, mais ses deux premiers articles en contiennent les principes : liberté de conscience pour tous, égalité de droits de toutes les opinions et croyances, neutralité de l'État en matière religieuse. En 1904, Buisson avait déclaré que « la laïcité intégrale consiste à séparer les Églises de l'État, non pas sous la forme d'un partage d'attributions entre deux puissances traitant d'égal à égal, mais en garantissant aux opinions religieuses les mêmes libertés qu'à toutes les opinions ». Si la Révolution a remplacé les « devoirs envers Dieu » par les droits de l'homme et du citoyen, la République proclame la laïcité de l'État.



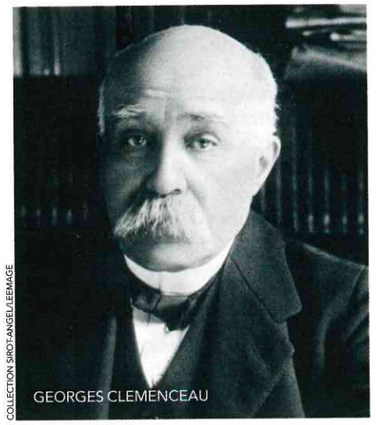
ÉMILE COMBES
PRÉSIDENT DU CONSEIL 1902-1905

TALLANDIER/BRIDGEMAN IMAGES

« Une loi de tolérance et d'équité » (Aristide Briand, 7 mars 1905)

Deuxième originalité de la loi de 1905 : l'État laïque est garant de la liberté des cultes comme de l'ordre public. Les fidèles de toutes religions s'organiseront en « associations cultuelles » sur le modèle des associations type 1901 à but non lucratif. L'État leur reconnaît le droit de s'associer en « unions régionales et nationales » et d'avoir une « direction centrale ».

L'Église catholique protesta, craignant de voir la hiérarchie des évêques et du pape contestée par des associations dissidentes. Pour dissiper ces inquiétudes, Jaurès, Briand et la commission firent préciser que les futures associations se conformeront « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». L'article 4 ainsi amendé fut adopté le 28 avril, par 482 voix contre 52. Les députés catholiques l'ayant voté, Jaurès s'exclama : « La séparation est faite. »


COLLECTION SIROT-ANGEL/LEEMAGE

GEORGES CLEMENCEAU

Les anticléricaux intransigeants et les concordataires impénitents tentèrent de corriger cette concession à la hiérarchie catholique. Clemenceau accusa Jaurès et Briand, ces « socialo-papalins », de capituler devant elle. Après un long débat confus, il fut décidé que les éventuels litiges entre « associations cultuelles » seraient tranchés par le Conseil d'État.

La loi est complétée par une « police des cultes » bien oubliée. Toute menace ou violence pour forcer un particulier à pratiquer un culte, ou à y renoncer, est passible d'emprisonnement. Dans les lieux de culte, « il est interdit de tenir des réunions politiques », de provoquer des « troubles », d'inciter par des discours ou des écrits « à résister à l'exécution des lois, [...] à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres [...], à provoquer sédition, révolte ou guerre civile ».

Briand conclut le 26 juin que la loi est libérale car elle permet une « double émancipation » : émancipation des religions qui disposeront pour la première fois de toutes libertés dans le respect de l'ordre public ; émancipation de l'État qui n'intervient plus dans les affaires religieuses, sinon pour faire respecter les libertés de conscience et de culte. La Chambre des députés adopte finalement la loi de séparation le 3 juillet 1905 par 341 voix contre 233. Le Sénat la vote sans modification le 6 décembre par 181 voix contre 102. Ainsi, la séparation a été adoptée par tous les républicains laïques, en dépit de leurs différences de sensibilités anticléricales.

« ... la France serait une force de progrès » (cardinal Merry del Val)

Troisième originalité de la loi de 1905 : l'État souverain ne négocie pas sa difficile application avec l'Église catholique. Alors que les protestants et les juifs s'y conforment aussitôt, le haut clergé catholique attend l'avis du Vatican.

Les inventaires des biens à remettre aux futures associations cultuelles donnent lieu à des incidents. Les royalistes d'Action française et les militants d'Action catholique tentent de s'y opposer à Paris et dans des provinces périphériques. Les archives vaticanes révèlent que le secrétaire d'État, le cardinal Merry del Val, espérait un « soulèvement national ». Le 11 février 1906, l'encyclique *Vehementer Nos* jette l'anathème sur la séparation, « contraire à la constitution divine de l'Église, à ses droits sacrés, à sa liberté », et accuse la loi d'organiser « l'apostasie de la nation et l'athéisme d'État ». Les inventaires sont accomplis dans 95 % des paroisses quand la mort d'un opposant dans le Nord fait chuter le gouvernement. Clemenceau prend alors la direction du suivant et charge Briand d'appliquer la loi. Les élections législatives de mai 1906 renforcent nettement la majorité séparatiste.

Les évêques français, réunis pour la première fois depuis 1788 et redoutant la fin du budget des cultes et la saisie de bâtiments non cultuels, sont prêts à expérimenter la loi : celle-ci est plus libérale que celle imposée par Bismarck au clergé allemand et que le Vatican a acceptée. Mais Merry del Val entend faire barrage « à la coalition de toutes les forces du Mal de la Maçonnerie internationale ». Le Vatican n'hésite pas à sacrifier les « intérêts misérables » de l'Église de France pour éviter la « contagion laïque » de « l'exemple français ». Par l'encyclique *Gravissimo*, le pape menace d'excommunication tous ceux qui créeraient des cultuelles.

Briand contourna l'obstruction de l'Église par des lois complémentaires afin que la loi de 1905 soit appliquée « sans capitulation, ni persécution ». Les bâtiments publics en jouissance de l'Église, sauf les cathédrales et églises, sont saisis. Par la loi du 28 mars 1907, adoptée par 532 voix, les prêtres pourront officier librement dans les églises comme des « occupants sans titre ». L'Église ne pourra crier au martyr ! Mais la fin du budget du culte fait chuter de moitié les vocations de séminaristes.

LA LOI EST COMPLÉTÉE PAR UNE « POLICE DES CULTES » BIEN OUBLIÉE. TOUTE MENACE OU VIOLENCE POUR FORCER UN PARTICULIER À PRATIQUER UN CULTE, OU À Y RENONCER, EST PASSIBLE D'EMPRISONNEMENT.

Le conflit religieux finit par s'atténuer et nombre de catholiques se rallièrent à la République, surtout après la guerre, avec la canonisation de Jeanne d'Arc et la levée de l'interdit sur la loi par le pape Benoît XV en 1920. Les relations diplomatiques rétablies, le Vatican élabore le statut des associations diocésaines dirigées par les évêques, mais conformes à la loi selon l'avis du Conseil d'État. Par l'encyclique *Maximum gravissimamque* du 18 janvier 1924, le pape Pie XI invite les évêques français à se plier à la loi tout en condamnant les principes de la séparation. La loi de 1905 marque donc la défaite à terme de la théocratie pontificale.

Mais elle ne fut pas appliquée dans l'empire colonial, pas même comme prévu dans les trois départements français d'Algérie. Le lobby colonial imposa le maintien du statut de l'indigénat et l'État continua à nommer et payer les cadis et imans pour encadrer les dits « musulmans ». La loi de 1905 ne fut pas appliquée non plus dans les trois départements d'Alsace-Moselle. Le ministère Clemenceau accepta le maintien provisoire du « Concordat napoléonien » et du « statut local bismarckien ». Et le provisoire devint définitif !

Rien n'est jamais acquis !

En 1946, les droites firent échouer la constitutionnalisation de la séparation des Églises et de l'État et la République n'a été déclarée laïque que grâce à un amendement communiste soutenu par les socialistes et les radicaux. En 1958, l'article I de la constitution amendée proclame que « la République respecte toutes les croyances » : formule ambiguë car le respect est dû aux personnes, mais pas aux doctrines et aux religions toujours critiquables.

Les principes de la loi de 1905 fondent la laïcité française sur la dialectique de la liberté de conscience et de l'égalité des droits, la neutralité de l'État assurant le bien commun. La laïcité française n'est donc ni une simple tolérance comme en Angleterre, ni une option spirituelle particulière comme en Belgique, ni une religion civile comme aux États-Unis, encore moins un athéisme d'État comme dans l'ex-URSS. ■

*Auteur de *L'État chez lui, l'Église chez elle. Comprendre la loi de 1905*, Seuil, 2005